

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/29 27 novembre 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ARABE/

CHINOIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-deuxième session Point 8 de l'ordre du jour provisoire

> QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

<u>Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation</u> <u>des victimes de graves violations des droits de l'homme</u> <u>et des libertés fondamentales</u>

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1995/34 de la Commission

Introduction

- 1. Dans sa résolution 1995/34 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a prié les Etats de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont déjà adoptée ainsi que sur celle qu'ils sont en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session, en tenant compte des renseignements fournis par les Etats.
- 2. En application de la résolution 1995/34, le Secrétaire général a, le 16 mai 1995, adressé des demandes de renseignements aux gouvernements.
- 3. Au 15 novembre 1995, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Argentine, Chili, Chine, Colombie, Ghana, Maurice, Namibie, Népal, Philippines, République tchèque, Soudan et Suède.
- 4. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues. Les réponses supplémentaires seront reproduites dans des additifs au présent document.

RENSEIGNEMENTS REÇUS DES ETATS

Argentine

[Original : espagnol]
[5 octobre 1995]

- 1. Le Gouvernement de la République argentine fournit les renseignements suivants concernant les lois en vigueur en matière d'indemnisation des victimes des faits survenus entre le 24 mars 1976 et le 10 décembre 1983.
- 2. En 1980, un groupe de personnes qui avait été emprisonné sur ordre du pouvoir exécutif n'a pas obtenu réparation par la voie judiciaire, les tribunaux ayant jugé qu'il y avait prescription. Après épuisement des recours internes, les intéressés ont saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Une solution à l'amiable a alors été trouvée qui a été entérinée par le décret No 70/91 prévoyant une réparation équitable pour les plaignants et toutes les personnes qui se trouvaient dans la même situation juridique.
- 3. Le décret s'appliquait à toutes les personnes emprisonnées sur ordre du pouvoir exécutif jusqu'au 10 décembre 1983 qui avaient intenté une action en justice pour demander réparation des dommages et préjudices subis avant le 10 décembre 1985 et dont la demande avait été déclarée définitivement irrecevable par les tribunaux pour cause de prescription. Les personnes dont l'action en justice était en cours pouvaient également demander à bénéficier de ces nouvelles dispositions.
- 4. Deux cent quatre-vingts demandes ont été présentées qui ont toutes donné lieu au versement d'indemnités. Toutefois, le montant servant de base au calcul ayant été relevé conformément à la décision No 1768/94, les sommes versées font actuellement l'objet d'un nouvel examen afin d'être ajustées en conséquence.
- 5. La loi 24043 étend le bénéfice de l'indemnisation aux personnes qui ont été mises à la disposition du pouvoir exécutif jusqu'au 10 décembre 1983 et à celles qui ont été emprisonnées sur ordre de tribunaux militaires, qu'elles aient ou non intenté une action en justice pour obtenir réparation des dommages et préjudices subis, à condition qu'elles n'aient pas déjà été indemnisées par décision de justice pour la même cause.
- 6. Sur les quelque 9 000 demandes reçues (8 800), 5 000 ont déjà été réglées et 2 000 sont en cours d'examen. Seules 700 demandes ont été déclarées irrecevables et 1 300 autres, qui viennent d'être déposées, sont en cours d'examen.
- 7. Par la loi No 24436, adoptée le 11 janvier 1995, il a été décidé de repousser de 180 jours la date limite de présentation des demandes de réparation en vertu de la loi 24043, laquelle était donc fixées au 27 septembre.
- 8. En raison de la large interprétation que lui donne le sous-secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires sociales du Ministère de l'intérieur, la loi 24043 s'applique aux personnes suivantes : a) personnes mises à

la disposition des autorités militaires, policières, etc.; b) militaires mis à la disposition de conseils de guerre; c) personnes emprisonnées dans des centres clandestins; d) enfants nés en prison.

- 9. Le nombre des demandes supplémentaires présentées grâce au report de la date limite ne peut encore être évalué étant donné que le présent rapport a été rédigé au moment où le nouveau délai venait à expiration.
- 10. Le 7 décembre 1994 a été adoptée la loi No 24411 qui prévoit l'indemnisation des ayants droit des personnes qui, au moment de sa promulgation (28 décembre 1994) étaient considérées comme victimes de disparition forcée ainsi que des personnes qui ont trouvé la mort du fait d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le 10 décembre 1983.
- 11. Par la loi No 24499, il a été décidé de porter à cinq ans le délai de présentation des demandes d'indemnisation au titre de la loi 24411. Le règlement d'application correspondant (403/95) a été adopté le 29 août 1995.
- 12. Les dispositions considérées s'inscrivent dans le cadre de la politique de réparation progressiste suivie par le Gouvernement argentin pour les faits survenus immédiatement avant le rétablissement de la démocratie. Les mesures adoptées, qui sont très variées, ont toutes bénéficié de l'appui du gouvernement. Il convient de citer notamment les suivantes :
 - La loi No 23466 du 30 octobre 1986 qui prévoit le versement d'une pension exonérée d'impôts aux membres de la famille des personnes disparues depuis le 10 décembre 1983;
 - La loi No 23852 du 27 septembre 1990 qui exempte de l'obligation du service militaire, si elles en font la demande, les personnes dont le père ou le frère a disparu avant le 10 décembre 1983 dans des conditions qui laissent supposer que cette disparition était forcée. (Cette disposition n'a plus lieu d'être dans la pratique étant donné que le service militaire obligatoire a été supprimé.);
 - La loi No 24321 du 11 mai 1994 qui permet de déclarer victime d'une disparition forcée toute personne qui, avant le 10 décembre 1983, avait disparu involontairement de son domicile ou de son lieu de résidence sans qu'on n'ait jamais su ce qu'il en était advenu (jusqu'à l'adoption de la loi 24 411, qui a entraîné l'augmentation du nombre de demandes présentées en vertu de la loi 24 321, le nombre de demandes reçues s'élevait environ à 2 500).

République tchèque

[Original : anglais]
[ler septembre 1995]

I.

Evaluation de l'impact que les principes et directives proposés auront sur le droit interne s'ils sont intégrés au droit pénal

- 1. Etant donné que les divers amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale de la République tchèque ont toujours visé à aligner les lois nationales sur les conventions et accords internationaux, on peut partir du principe que, si la communauté internationale reconnaît le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne sera pas nécessaire d'apporter de gros changements au droit pénal national. Pour l'instant, il n'est pas possible de fournir des observations plus détaillées étant donné que, jusqu'ici, nous n'avons reçu pour examen que les principes et directives fondamentaux établis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. van Boven, qui sont de nature très générale et seront certainement affinés à l'avenir.
- 2. A titre d'exemple, nous mentionnerons que, conformément à l'article 259a du Code pénal et à la loi No 290/1993, la torture et autres actes cruels et inhumains constituent des infractions pénales.
- 3. Nous voudrions aussi évoquer à cet égard l'article 10 de la Constitution en vertu duquel des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui ont été ratifiés et promulgués et auxquels la République tchèque est partie ont immédiatement force obligatoire et l'emportent sur le droit interne.

<u>Protection des personnes contre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en droit pénal</u>

- 4. Cette protection est assurée avant tout en réprimant les crimes suivants :
 - Le génocide (art. 259 du Code pénal);
 - La torture et autres actes cruels et inhumains (art. 259a du Code pénal);
 - L'appui à des mouvements qui visent à supprimer les droits et les libertés des citoyens et la propagande en leur faveur (art. 260 et 261 du Code pénal);
 - Les actes de violence dirigés contre un secteur de la population ou des particuliers (art. 196 du Code pénal);
 - La traite des enfants (art. 216a du Code pénal);

E/CN.4/1996/29 page 5

- La privation de la liberté personnelle (art. 232 du Code pénal);
- L'enlèvement à l'étranger (art. 233 du Code pénal);
- La traite des femmes (art. 246 du Code pénal);
- Les actes de cruauté en temps de guerre (art. 263 du Code pénal);
- Les actes de persécution à l'encontre de la population (art. 263a du Code pénal), etc.

Exercice des droits de la victime (d'une infraction pénale) et indemnisation par la voie judiciaire

5. En République tchèque, toute personne victime d'une infraction pénale qui intente des poursuites pénales peut s'appuyer sur les principes de base de la procédure pénale qui la défendent pleinement et permettent à la justice de jouer son rôle, à savoir :

Enquêter dûment sur les infractions pénales et châtier justement les coupables conformément à la loi;

Assurer le respect de la loi dans les procédures pénales;

Prévenir les activités criminelles et y mettre fin;

Encourager l'éducation des citoyens afin qu'ils apprennent à respecter systématiquement les lois et les règles de la vie civique.

- 6. La procédure dite "Adhezni fizeni" fait partie des poursuites pénales et concerne le droit de la victime d'obtenir réparation de dommages résultant d'une infraction pénale. Elle n'est indépendante des poursuites pénales ni dans le temps ni dans la forme; au contraire, elle en fait partie intégrante, notamment en ce qui concerne la preuve, et est donc régie par le principe de "l'officialité" (l'un des grands principes régissant la procédure pénale en droit pénal tchèque, qui veut que tous les organes intervenant dans cette procédure sont obligés de le faire en vertu d'une obligation officielle). La loi (le Code de procédure pénale) prévoit donc la réparation des préjudices résultant d'infractions pénales tout en offrant un puissant moyen de prévenir celles-ci.
- 7. Selon la définition relativement large contenue dans le Code de procédure pénale, est considérée comme lésée toute personne qui, du fait de l'action de l'auteur de l'infraction, a subi un préjudice physique ou moral, une atteinte à ses biens ou autre forme de préjudice (par. 1 de l'article 43 du Code de procédure pénale). Est également considérée comme lésée toute personne qui ne peut demander réparation des préjudices réellement subis (compensation pécuniaire). En vertu du Code de procédure pénale, la personne lésée est partie à la procédure pénale (par. 6 de l'article 12 du Code de procédure pénale) et peut donc y participer activement, intervenir et formuler des propositions pour que l'enquête soit dûment menée et l'affaire dûment réglée. La victime peut être une personne physique ou morale ou encore l'Etat.

8. Les principales caractéristiques de la législation relative à la réparation des préjudices subis sont les suivantes :

La victime, qui en vertu de la loi a le droit de demander réparation à l'auteur de l'infraction, est le seul sujet de l'action;

Dans le cas de procédures pénales, le tribunal a le droit de se prononcer sur des demandes de réparation qui autrement ne relèveraient pas des organes judiciaires;

Dans sa décision, le tribunal peut imposer l'obligation à réparation également dans les cas où la même demande, soumise à un tribunal civil, aurait fait l'objet d'une autre procédure.

II.

- 9. En droit civil, la loi No 58/1969 relative à l'obligation à dommages-intérêts pour préjudice subi du fait de la décision d'un organe de l'Etat ou d'une action irrégulière de l'Etat est appliquée depuis 1969. En vertu de cette loi, l'Etat est responsable des préjudices causés aux citoyens :
 - a) Par des décisions illégales;
 - b) Par des décisions concernant la détention et la sanction;
 - c) Par des actes irréguliers de l'Etat.
- a) <u>Décisions illégales</u>
- 10. Il y a responsabilité avant tout lorsque :

La décision a été adoptée par un organe de l'Etat;

La décision était illégale;

Toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées.

11. Pour que l'action intentée afin d'obtenir réparation du préjudice aboutisse, il faut qu'il y ait annulation de la décision illégale par l'organe habilité à le faire dans le cadre d'une procédure reposant sur les voies de recours extraordinaires ci-après :

Dépôt d'une demande pour que l'affaire soit entendue de nouveau;

Demande de révision par un tribunal supérieur;

Plainte pour violation de la loi;

Révision de la décision dans le cadre d'une procédure administrative et non d'une procédure en appel.

- 12. La légalité des décisions adoptées par les autorités administratives est examinée par les tribunaux.
- b) <u>Décisions concernant la détention et la sanction</u>
- 13. Il y a obligation à dommages-intérêts pour préjudice découlant de décisions concernant la détention ou la sanction si celles-ci ont été exécutées et s'il n'y a pas eu ultérieurement retrait de l'accusation ou suspension de l'action pénale.
- c) Préjudice résultant d'une action irrégulière de l'Etat
- 14. Le responsable est l'Etat et les parties habilitées à demander réparation sont les personnes physiques ou morales qui ont participé à la procédure au cours de laquelle la décision illégale a été adoptée ou la mesure irrégulière prise.
- 15. Les modalités et la forme de la réparation sont déterminées par les dispositions générales des articles 420 et suivants du Code civil.
- 16. La responsabilité de l'Etat est objective et il ne peut en être exonéré, la loi ne prévoyant aucun motif à ce égard.
- 17. Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, il faut, en vertu de l'article 9 de la loi No 58/1969, qu'il y ait "accord préliminaire" concernant la plainte avec l'autorité centrale compétente.
- 18. Outre les dispositions ci-dessus du droit pénal, la protection des citoyens et des diverses minorités contre des violations des droits de l'homme est garantie par le fait que la République tchèque a adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux concernant la protection de ces personnes et minorités. Conformément à l'article 10 de la Constitution, les instruments internationaux de ce type auxquels la République tchèque est partie l'emportent sur le droit interne.
- 19. En outre, une protection est assurée par les dispositions appropriées de la Charte des libertés et droits fondamentaux, qui est directement applicable dans les procédures judiciaires, à l'exception des cas visés en son article 41.
- 20. La réparation des préjudices subis est assurée de la manière et dans la mesure prévues par le Code civil, à moins que les dispositions spéciales ci-dessous n'en décident autrement.
- 21. Conformément aux dispositions des articles 442 à 449 du Code civil, il y a indemnisation pour les préjudices suivants :

Article 442 - préjudice réel et manque à gagner;

Article 443 - atteinte à la propriété (définition des critères de réparation à respecter);

Article 444 - préjudice physique;

Article 445 - perte de revenus;

Articles 446 et 447 - incapacité de travail (l'indemnisation couvre la période pendant laquelle il y a incapacité de travailler et la période qui suit);

Article 447 a) - perte de pension

Article 448 - décès;

Article 449 - frais médicaux.

- 22. Les atteintes à la réputation ou à la dignité peuvent faire l'objet de réparation conformément aux articles 11 et suivants du Code civil.
- 23. Voilà ce qu'on peut dire des dispositions juridiques allant de soi dans un Etat démocratique qui se développe normalement.
- 24. Les violations graves des droits de l'homme fondamentaux se produisent surtout dans les régimes totalitaires, en période de conflits armés entre Etats ainsi que de conflits internes (guerre civile, lutte de libération, etc.). Ces conflits, notamment ceux qui font encore rage, entraînent d'énormes souffrances pour la population civile. Il ne peut y avoir réparation des violations des droits de l'homme fondamentaux commises en pareilles circonstances que si le régime change et si un régime nouveau et démocratique est mis en place.
- 25. L'une des caractéristiques des nouveaux régimes démocratiques est qu'ils ont décidé d'indemniser, à des degrés divers, les victimes du régime totalitaire précédent. La Tchécoslovaquie a pris plusieurs décisions de ce type au cours de son histoire récente. La première vague de restitutions et de réhabilitations, dans les années 1945-1948, visait les victimes du fascisme, et la seconde, en 1968-1969, concernait les victimes des représailles communistes après 1948. Toutes les victimes n'ont cependant pas bénéficié de ces deux séries de mesures qui sont en outre demeurées incomplètes en raison des changements intervenus sur la scène politique nationale. Ces mesures appartiennent déjà au passé et la description de leur mise en oeuvre et de leurs résultats est l'affaire des historiens plutôt que celle des juristes.

Réhabilitations judiciaires

- 26. En République tchèque (ainsi que dans l'ex-Tchécoslovaquie), des mesures généralisées de réhabilitation et d'indemnisation en faveur des personnes illégalement condamnées et autrement persécutées sous le régime communiste ont été prises après novembre 1989. La loi essentielle en la matière est la loi No 119/1990 sur la réhabilitation judiciaire, telle qu'amendée par la loi No 47/1991 et par la loi No 633/1992.
- 27. Ces lois reposent sur les principes suivants :
- a) Certaines dispositions pénales précédentes explicitement mentionnées dans la loi et liées à l'ancien régime communiste ont été déclarées illégales pour non-conformité avec les principes d'une société

démocratique respectant les droits et libertés civils et politiques garantis par la Constitution et énoncés dans les normes juridiques et les instruments internationaux. En conséquence, toutes les décisions valides rendues entre le 25 février 1948 et le 1er janvier 1990 compris ont été annulées directement en vertu de la loi, à condition que les actes pour lesquels les intéressés ont été condamnés pendant la période susmentionnée aient été commis après le 5 mai 1945 et aient constitué des délits (crimes, infractions ou contraventions) au sens de l'article 2 de la loi.

- b) La loi autorise les personnes condamnées pendant la période susmentionnée pour des délits autres que ceux énumérés à l'article 2 à demander la révision de la peine prononcée et leur réhabilitation dans le cadre d'une procédure de révision dont ils doivent se prévaloir dans les délais fixés à l'article 6 de la loi, à condition que les délits en question aient été commis après le 5 mai 1945 et soient visés à l'article 4 de la loi.
- c) En outre, la loi prévoit les conditions dans lesquelles il peut y avoir réhabilitation, en cours de détention, de personnes initialement condamnées pour une infraction pénale pouvant faire l'objet d'une mesure de ce type.
- d) Le titre 6 de la loi concerne la réparation et la procédure à suivre en cas de réhabilitation légale.
- 28. En outre, un certain nombre de lois ont été adoptées pour atténuer les conséquences des atteintes à la propriété commises par le régime communiste du 25 février 1948 au ler janvier 1990. Cette période est considérée comme décisive en vertu de toutes les lois relatives à la restitution et à la réhabilitation et seuls les préjudices subis à cette époque peuvent donner lieu à indemnisation en vertu des lois spéciales.
- 29. La première loi spéciale a été la loi No 403/1990, telle qu'amendée par la loi No 458/1990 et par la loi No 137/1991. Elle prévoyait que les personnes et entités responsables/lésées visées à l'article 3 de la loi devaient fournir/obtenir réparation, conformément à l'article 2 de la loi, en cas d'atteintes à la propriété commises à l'encontre de personnes physiques ou morales privées de leurs droits en application du décret No 71/1959 et dans le cadre des mesures de nationalisation prises conformément aux décisions des ministères compétents après 1955 sur la base des mesures de nationalisation de 1948.
- 30. La loi la plus importante à cet égard était la loi No 87/1991 relative à la réhabilitation extrajudiciaire, telle qu'amendée par un certain nombre de dispositions ultérieures, qui arrêtait la nature et les modalités des mesures prises pour atténuer les conséquences des atteintes à la propriété et autres atteintes résultant de décisions administratives, rendues par des tribunaux civils, ou autres décisions illégales prises pendant la période considérée. Cette loi prévoyait aussi les conditions dans lesquelles devaient être présentées les demandes concernant des décisions annulées relatives à la confiscation de biens ou à la confiscation ou la réquisition d'un bien, ainsi que les modalités et l'ampleur de la réparation. Sur la base de cette loi,

les personnes et entités responsables (art. 4) ont dédommagé les personnes et entités lésées visées à l'article 3 de la loi, essentiellement en :

Restituant le bien (art. 5);

Versant une réparation financière (art. 13).

En outre, cette loi traitait de certains préjudices commis dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale (art. 21).

- 31. Une autre loi concernant le droit à restitution, la loi No 229/1991, concerne la propriété de la terre et autre propriété agricole et atténue également les conséquences de certains préjudices subis pendant cette période par les propriétaires de terres agricoles et de forêts. En vertu de cette loi, les personnes visées à l'article 4 ont obtenu réparation essentiellement sous forme de restitution de leurs biens (art. 6) et d'indemnités pour les bâtiments qui ne pouvaient être rendus (art. 14) ainsi que pour le cheptel mort et vif (art. 20), etc.
- 32. La loi No 92/1991, dite loi de privatisation générale des terres, telle qu'elle a été amendée, contient des dispositions relatives au traitement des demandes présentées par les personnes et les entités dont les biens ont été nationalisés pendant la période en question suite à l'adoption des règlements de 1945-1948.
- 33. Toutes les personnes et entités qui ont demandé à bénéficier des lois susmentionnées ont été exonérées de frais de justice et d'administration.
- 34. Pour plus de détails sur les dispositions en question, voir le texte des lois précitées.
- 35. Les dispositions en vigueur en République tchèque sont conformes aux principes énoncés dans l'étude également en droit civil. Elles sont énoncées dans divers textes dont il a déjà été question ci-dessus.
- 36. Le principe No 18 est énoncé dans les articles 125 et suivants du Code de procédure civile relatifs aux règles de la preuve.
- 37. En ce qui concerne la procédure civile, le principe No 20 est énoncé dans les articles 152 et suivants du Code de procédure civile concernant le prononcé du jugement. L'article 157 définit les règles à suivre dans ce domaine, et l'article 158 fixe les délais dans lesquels le jugement doit être prononcé.

III.

38. En conclusion, nous pouvons dire que l'intégration des projets de principes dans le droit tchèque serait acceptable en ce qui concerne le concept général de répression des violations des droits de l'homme et de réparation de leurs conséquences. La législation en vigueur se conformerait très probablement à ces principes, surtout dans la période initiale, pour ce qui est de la détermination de la responsabilité ainsi que de la définition des demandes et de leur indemnisation. Les différences éventuelles porteraient

uniquement sur le montant de la réparation. La législation en vigueur prévoit traditionnellement une indemnisation réduite à un minimum correspondant au préjudice réellement et directement subi. S'agissant de réparation morale, la pratique s'élabore encore, et le montant des dommages et intérêts, au sens où l'on entend cette notion dans la majorité des Etats occidentaux, variera en conséquence.

<u>Chili</u>

[Original : espagnol]
[19 octobre 1995]

- 1. Les gouvernements démocratiques du Chili ont fait régner un climat de respect quant à l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme, et pris en même temps toutes les mesures qui étaient à leur disposition pour établir la vérité quant aux graves violations des droits de l'homme commises entre 1973 et 1990, et faire triompher la justice, afin de permettre une véritable réconciliation nationale.
- 2. Parmi les mesures prises dans un souci de justice, il convient de signaler l'application d'une politique d'indemnisation et de réparation en faveur des familles des victimes des violations des droits de l'homme les plus graves (ayant entraîné la mort) et de réparation et de soutien en faveur des Chiliens qui ont souffert l'exil.
- 3. Dans le présent rapport, on trouvera, tout d'abord, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires adoptées aux fins indiquées ci-dessus. Une deuxième partie reproduit les dispositions constitutionnelles et législatives de caractère général visant à assurer que toute victime éventuelle d'une violation grave de ses droits, imputable à un agent de l'Etat, puisse obtenir réparation au titre du dommage causé.
- A. Lois et décrets du régime démocratique visant à réparer les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées pendant le régime militaire (1973-1990)
- 4. Les principales dispositions législatives et réglementaires adoptées, en ce domaine, durant les gouvernements démocratiques sont les suivantes :
- 1. <u>Décret suprême No 355 du Ministère de l'intérieur, en date du</u> 25 avril 1990
- 5. Le gouvernement démocratique du président Aylwin a créé la Commission nationale de la vérité de la réconciliation (Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación), chargée de faire toute la lumière sur la situation des personnes détenues-disparues, exécutées et torturées à mort, dans les cas où la responsabilité de l'Etat apparaissait comme engagée du fait d'actes de ses agents ou de personnes à son service. Le mandat de la Commission comprenait aussi les séquestrations de personnes et attentats à la vie dont s'étaient rendus coupables des particuliers, sous des prétextes politiques, pendant le régime militaire. Cette commission a été créée en vertu du

décret suprême No 355 du Ministère de l'intérieur, en date du 25 avril 1990, lequel est annexé au présent rapport $\frac{*}{}$ /.

- 6. La Commission a reçu d'importants pouvoirs d'enquête, sans être habilitée, toutefois, à exiger la comparution de personnes aux fins de déposition. Il lui était expressément interdit de conclure à la responsabilité de personnes à la suite de ses enquêtes : on a en effet estimé que le pouvoir d'établir que des délits avaient effectivement été commis, la détermination des coupables et l'application de sanctions sont des attributions exclusives des tribunaux.
- 7. Après neuf mois de travail, en février 1991, la Commission a remis au Président de la République un rapport dont il ressortait qu'entre 1973 et 1990, 2 279 violations des droits de l'homme ayant entraîne la mort avaient été commises, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.
- 8. Le rapport concluait qu'il y avait eu de très graves violations des droits de l'homme ayant entraîné la mort entre 1973 et 1990. De l'avis de la Commission, les cas établis avec une certitude absolue étaient les suivants :

Décès du fait d'agents de l'Etat	1 068
Décès attribuables à la méthode de détention suivie de disparition	957
Décès attribuables à la violence politique (intervenus depuis 1973 au cours d'affrontements ou de manifestations de protestation)	164
Décès du fait de particuliers agissant sous des prétextes politiques (la Commission reconnaît que ces faits ne sont traditionnellement pas considérés comme violations des droits de l'homme)	90
TOTAL	2 279

- 9. Par ailleurs, 614 cas n'avaient pu être éclaircis, la Commission n'ayant pas disposé d'éléments suffisants pour parvenir à une certitude.
- 10. En conclusion, les auteurs du rapport proposaient une série de mesures visant à assurer une réparation morale et matérielle en faveur des victimes et de leurs familles. Ils formulaient également des recommandations spécifiques visant à prévenir de futures violations des droits de l'homme au Chili, et à consolider une culture respectueuse des droits de l'homme.
- 11. Compte tenu de ces recommandations, le gouvernement a présenté un projet de loi visant à établir une politique d'indemnisation et de réparation en faveur des familles des victimes, et à poursuivre les enquêtes afin d'identifier officiellement les victimes de violations des droits de l'homme ayant entraîné la mort et de retrouver les restes des personnes détenues-disparues. Le projet de loi a été approuvé, et le contenu en est analysé ci-dessous.

^{*/} Ce document peut être consulté au secrétariat, dans les archives.

E/CN.4/1996/29 page 13

- 2. <u>Loi No 19123, promulguée par le Gouvernement chilien le 3 janvier 1992 et publiée au Journal officiel le 8 février 1992</u>
- 12. Le titre I de cette loi porte création de l'Organisme national de réparation et de réconciliation (Corporación Nacional de Reparación y Reconciliación), et les titres II, III, IV et V régissent l'octroi de diverses prestations en faveur de catégories déterminées de parents de victimes de violations des droits de l'homme.

a) Organisme national de réparation et de réconciliation

- 13. Cet organisme a le statut de service public décentralisé, placé sous la supervision du Ministère de l'intérieur. Il a été créé pour une durée maximale de 24 mois à partir du 8 février 1992, qui a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 1995.
- 14. Les fonctions de cet organisme sont définies à l'article premier de la loi No 19123 de la façon suivante : "il a pour objet la coordination, l'exécution et la promotion des actions nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation".
- 15. En vertu de ce mandat, le Conseil supérieur de l'Organisme en a défini les tâches spécifiques, qui ont été menées à bien par le moyen d'un certain nombre de programmes, décrits ci-dessous.
- 16. L'une des fonctions spécifiquement confiées à l'Organisme national était d'identifier d'autres cas de violation des droits de l'homme, à propos desquels la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation n'était pas parvenue à une certitude, faute d'éléments de preuve suffisants, ou à propos desquels elle n'avait pas été saisie d'une plainte; une autre de ses fonctions consistait à rechercher activement l'endroit où se trouvaient les personnes détenues-disparues et à déterminer les circonstances de leur disparition. Pour s'acquitter de ces deux fonctions, l'Organisme national a mis en place les deux premiers programmes ci-dessous.

i) Programme d'identification

- 17. Ce programme visait à recueillir et étudier des éléments de preuve, afin de qualifier les cas de violation des droits de l'homme pour lesquels la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation n'avait pas disposé d'éléments suffisants pour parvenir à une certitude; les plaintes reçues, dans des délais déterminés, par l'Organisme national relevaient également de ce programme.
- 18. Le Conseil supérieur de l'Organisme national a entrepris cette tâche le 5 août 1992 et l'a terminée le 28 février 1994. En 90 séances de travail, il a examiné 2 188 cas qui avaient fait l'objet d'une plainte et s'est prononcé à leur sujet. Sur ce total, 899 cas ont fait l'objet d'une détermination positive. Dans 644 des cas retenus, l'Organisme national a déclaré que les victimes avaient été victimes d'une violation des droits de l'homme, dans les 255 autres cas, qu'elles avaient été victimes de la violence

politique. Quant aux 1 289 cas restants, l'Organisme national n'est pas parvenu à une certitude, les éléments de preuve étant jugés insuffisants.

ii) Programme d'enquête sur le sort final des victimes

- 19. Ce programme a pour objet de déterminer le lieu où se trouvaient les victimes détenues-disparues et de retrouver les restes de celles dont la mort a été légalement reconnue mais dont les restes n'ont pas été retrouvés. Pour s'acquitter de cette tâche, l'Organisme national a collecté, analysé et ordonné toutes les informations utiles à cet effet.
- 20. Au total, l'équipe chargée de ce programme a enquêté sur 1 204 cas. Jusqu'à présent, elle a réussi à en éclaircir 208. Le mandat de l'Organisme national ayant été prorogé, l'enquête se poursuivra jusqu'au 31 décembre 1995. Dans 105 des situations sur lesquelles la lumière a été faite, les restes de la victime ont été remis aux membres de sa famille. Dans les autres cas, alors même que le sort de la victime avait été établi soit par décision judiciaire, soit par mesure administrative, les restes de la victime n'ont pas été remis aux familles, pour diverses raisons.
- 21. L'Organisme national ne peut exercer de fonctions juridictionnelles, ni se prononcer sur les responsabilités individuelles qui peuvent être engagées dans les cas de détention-disparition. S'il est informé de faits qui ont le caractère de délits, il doit les porter à la connaissance des tribunaux. Toutefois, dans l'exécution de sa mission promouvoir la localisation des détenus-disparus et y contribuer et à cette fin exclusive, le président de l'Organisme national peut se joindre à des enquêtes judiciaires. Toujours à cette même fin, il peut communiquer aux tribunaux les informations et les éléments de preuve recueillis lorsque la famille d'une victime a entrepris une action en justice pour obtenir que les restes des disparus soient localisés et les responsables sanctionnés.

iii) <u>Programme de réparation morale et d'assistance sociale et</u> juridique aux fins de bénéficier de la loi No 19123

- 22. Ce programme vise sans limitation dans le temps à orienter les familles des victimes pour leur permettre de bénéficier des prestations prévues par la loi No 19123, qui sont énumérées plus loin. L'Organisme national veille, grâce à une coordination permanente avec les divers services de l'Etat qui attribuent les prestations en question, à ce que ces dernières soient effectivement accordées.
- 23. L'Organisme national a pris diverses initiatives visant à assurer la réparation des préjudices causés. Il a passé avec l'Organisme d'assistance judiciaire un accord visant à faciliter les démarches civiles préalables nécessaires à l'obtention de pensions (relatives, par exemple, à des questions d'état civil); il a obtenu que des pensions "de bienveillance" d'un montant semblable aux montants prévus par la loi No 19123 soient versées aux concubins et aux enfants adoptés de facto mais non légalement de la victime, qui n'étaient pas au nombre des bénéficiaires prévus par ladite loi; enfin, il a favorisé l'adoption d'un règlement spécial en matière d'invalidité qui inclut les dommages psychologiques, afin de permettre l'octroi d'une aide en ce domaine aux membres des familles.

iv) Programme d'étude et de recherche juridique

24. Pour donner suite à d'autres recommandations contenues dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, l'Organisme national a créé ce programme qui est en relation avec différents organismes de recherche et d'étude, l'objectif étant de formuler une proposition générale de réforme du système juridique institutionnel afin d'assurer, à l'avenir, une meilleure protection des droits de l'homme.

v) Programme d'éducation et de promotion culturelle

- 25. Aux termes de la loi qui en porte création, l'Organisme national a pour mission de "formuler des propositions visant à la consolidation d'une culture de respect des droits de l'homme dans le pays".
- 26. Dans ce domaine, l'Organisme national a mené à bien diverses activités : il a organisé une "Rencontre nationale sur les conceptions et méthodologies relatives aux droits de l'homme", avec la collaboration de représentants d'institutions de défense des droits de l'homme d'autres pays latino-américains et d'éducateurs de différentes régions du Chili; établi une compilation de tous les textes et documents d'éducation aux droits de l'homme existant dans les principaux centres d'étude et bibliothèques du Chili, qui doivent être réunis en un livre; proposé, en septembre 1993, un cours national de perfectionnement destiné aux personnels de supervision de l'éducation, afin de préparer des enseignants à créer des espaces d'enseignement des droits de l'homme dans l'ensemble du pays; il a, enfin, organisé un "Concours national d'essais sur les droits de l'homme, Prix annuel professeur Jorge Millas".

b) <u>Prestations économiques et assistance</u>

- 27. Un autre des objectifs principaux de la loi No 19123 a été de prévoir les prestations et aides suivantes :
- Une pension mensuelle révisable en faveur des membres des familles des victimes mentionnées dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, et en faveur d'autres personnes reconnues, grâce au programme d'identification des cas de l'Organisme national, comme se trouvant dans une situation semblable. Des pensions ont été versées avec effet rétroactif au ler juillet 1991, au titre des victimes identifiées par la Commission. Les pensions attribuées aux membres des familles des victimes identifiées par l'Organisme national ont été versées à partir de la date de la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'Organisme national reconnaissait la qualité de victime ouvrant droit à la pension. Sont considérés comme bénéficiaires de cette pension : le conjoint survivant, la mère ou le père légitime de la victime lorsque celle-ci a disparu, la mère des enfants naturels de la victime ou leur père si la victime était la mère, les enfants mineurs de 25 ans et les enfants handicapés, quel que soit leur âge. La pension est répartie entre ces bénéficiaires selon les pourcentages suivants fixés par la loi :
 - 40 % pour conjoint;
 - 30 % pour la mère ou le père légitime;

- 15 % pour la mère ou le père naturel; et
- 15 % pour chaque enfant; s'il existe de nombreux enfants, chacun d'eux reçoit le pourcentage fixé, quand bien même la somme finale versée excéderait 100 % de la pension à répartir.

En septembre 1995, le montant de la pension s'établissait à 140 427 pesos, soit environ 350 dollars des Etats-Unis lorsqu'il n'y avait qu'un seul bénéficiaire, et à 196 611 pesos, soit environ 490 dollars des Etats-Unis lorsqu'il y avait plus d'un bénéficiaire. A la même date, 4 883 personnes bénéficiaient de pensions, réparties de la façon suivante :

- 1 335 pour les conjoints;
- 1 604 pour les mères ou pères légitimes;
- 255 pour les mères ou pères d'enfants naturels des victimes;
- 1 624 pour les enfants mineurs de 25 ans;
- 65 pour les enfants handicapés.
- b) Outre la pension mensuelle, la loi prévoyait, en faveur des bénéficiaires susmentionnés, le versement, en une seule fois, d'une indemnité correspondant à 12 mois de ladite pension.
- c) Cette loi prévoit également l'octroi de prestations médicales gratuites à tous les bénéficiaires, ainsi qu'une aide à l'éducation en faveur des enfants des victimes, lesquels peuvent aussi demander l'exemption du service militaire obligatoire.
- 28. Les aides à l'éducation comprennent : l'inscription annuelle et le droit mensuel pour les élèves et étudiants des enseignements moyen et supérieur (universités et instituts professionnels), ainsi qu'une bourse pendant les mois de l'année scolaire. Ces prestations en faveur de l'éducation peuvent être demandées jusqu'à 35 ans et être versées ensuite, sans aucune limite d'âge.
- 29. En septembre 1995, 1 015 personnes recevaient des aides à l'éducation, réparties de la façon suivante :
 - 185 bourses mensuelles en faveur d'élèves de l'enseignement moyen;
 - 633 aides comprenant l'inscription annuelle, les droits mensuels et la bourse mensuelle en faveur d'étudiants de l'université et d'élèves des instituts professionnels et des centres de formation technique ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat; et
 - 197 aides comprenant l'inscription annuelle, les droits mensuels et la bourse mensuelle en faveur d'étudiants de l'université et des élèves des instituts professionnels bénéficiant de subventions de l'Etat.

E/CN.4/1996/29 page 17

- 30. On trouvera le texte de la loi No 19123 en annexe au présent rapport */.
- 3. <u>Décret suprême No 294, en date du 13 mars 1991, du Ministère de la justice</u>
- 31. A la demande du Groupe de parents des détenus-disparus et du Groupe de parents des détenus exécutés pour des raisons politiques, le Gouvernement du Chili a promulgué, le 13 mars 1991, le décret suprême No 294, portant création de la Fondation du détenu-disparu et du détenu exécuté pour des raisons politiques. Ce décret est annexé au présent rapport */.
- 32. Présidée par un représentant du Ministère de l'intérieur et composée de représentants du Groupe de parents des détenus-disparus et du Groupe de parents des détenus exécutés pour des raisons politiques, ainsi que par des personnalités bien connues dans le domaine des droits de l'homme, cette fondation est chargée de mener à bien l'aménagement d'une place et la construction d'un mausolée, dans le cimetière général de la ville de Santiago, afin de préserver la mémoire historique et d'enterrer les restes des victimes qui auront été retrouvés.
- 33. Ce monument a été conçu par des artistes chiliens célèbres; la première pierre en a été posée en septembre 1990. La place est achevée; on y a érigé une plaque de marbre sur laquelle sont gravés les noms des détenus-disparus et des détenus exécutés pour des raisons politiques dont la liste figure dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation. L'oeuvre elle-même, mausolée compris, a été terminée en mars 1994. Quelques-uns des détenus-disparus, dont les restes ont été retrouvés, y sont enterrés.
- 4. Loi No 18994 publiée au Journal officiel du 28 août 1990
- 34. Cette loi annexée au présent rapport */ portait création du Bureau national du retour, entité autonome ayant son patrimoine propre, rattachée au gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la justice et qui a fonctionné jusqu'au mois d'août 1994.
- 35. Sa mission principale était de promouvoir des programmes de réinsertion des Chiliens exilés revenus au Chili. Aux fins de la loi qui a porté création du Bureau national du retour, le terme "exilé" s'entendait de quiconque appartenait à l'une des catégories suivantes : personnes condamnées à des peines privatives de liberté qui avaient obtenu la commutation de cette peine en une peine de bannissement; personnes expulsées ou mises en demeure de quitter le territoire national par une décision administrative; personnes qui, alors qu'elles se trouvaient en voyage à l'étranger, se sont vues frappées de l'interdiction de revenir au Chili; personnes qui avaient cherché refuge dans une ambassade puis été transférées à l'étranger; personnes qui, à l'étranger, avaient demandé à bénéficier du statut de réfugié des Nations Unies et obtenu, dans un pays d'accueil, l'asile pour raisons humanitaires; enfin, membres des familles de tous ceux qui avaient ou avaient eu leur résidence à l'étranger pendant une période égale ou supérieure à trois ans.

 $[\]underline{*}/$ Ce document peut être consulté au secrétariat, dans les archives.

- 36. Pendant les trois années où elle était en vigueur, cette loi a été appliquée à 19 251 personnes rapatriées au Chili, soit, si l'on y ajoute les membres de leurs familles, un total d'environ 56 000 personnes. Les principaux programmes mis en oeuvre au titre de cette loi ont été les suivants :
 - validation des titres professionnels obtenus à l'étranger;
 - octroi de titres donnant droit à l'assistance médicale gratuite dans le système de santé publique;
 - octroi de franchises douanières en faveur des exilés rapatriés;
 - octroi de crédits financiers spéciaux;
 - inscription sur la liste des demandeurs d'allocation au logement.
- 37. A l'heure actuelle, le gouvernement étudie une initiative visant à créer un nouvel organisme chargé de telles questions, mais dont la compétence s'étendra au phénomène général que sont les migrations. Les exilés politiques relèveront de la compétence de cet organisme, qu'ils demeurent dans le pays d'accueil ou décident de revenir au Chili.
- 5. Loi No 19128 publiée au Journal officiel du 7 février 1992
- 38. Cette loi que l'on trouvera annexée au présent rapport */ accordait des franchises douanières pour le rapatriement d'un véhicule, des effets personnels et des instruments de travail, en faveur des personnes revenant sur le territoire national, à condition qu'elles aient la nationalité chilienne et qu'elles aient été reconnues comme exilées par le Bureau national du retour. La validité de cette loi a pris fin à la date à laquelle le Bureau national du retour a cessé de fonctionner.
- 6. Loi No 19074 publiée au Journal officiel du 28 août 1991
- 39. Cette loi que l'on trouvera annexée au présent rapport \star / autorisait l'exercice de leur profession aux personnes visées, qui avaient obtenu leurs titres ou leurs diplômes à l'étranger. Depuis la suppression de Bureau national du retour, qui était chargé de ce programme, la validation des titres et diplômes est du ressort des secrétariats ministériels régionaux à l'éducation.
- B. <u>Dispositions constitutionnelles et législatives de caractère général</u> reconnaissant le droit à réparation en cas de violation grave des droits de l'homme
- 40. La Constitution politique de l'Etat reconnaît expressément le droit, pour chacun, d'obtenir réparation en cas d'atteinte grave à l'un quelconque de ses droits de l'homme fondamentaux imputable à un agent de l'Etat.

^{*/} Ce document peut être consulté au secrétariat, dans les archives.

E/CN.4/1996/29 page 19

- 41. C'est ainsi que, se référant aux bases générales de l'administration de l'Etat, l'article 38 de la Constitution dispose, en son deuxième paragraphe, que : "Toute personne dont les droits ont été lésés par l'administration de l'Etat, de ses institutions ou des municipalités, peut demander réparation devant les tribunaux administratifs contentieux prévus par la loi, sans préjudice de la responsabilité du fonctionnaire qui a causé le dommage".
- 42. Par ailleurs, la loi No 18575 sur l'administration de l'Etat dispose que : "L'Etat est responsable des dommages causés par les organes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la responsabilité du fonctionnaire qui a causé le dommage".

<u>Chine</u>

[Original : chinois]
[22 septembre 1995]

- 1. Le 4 avril 1989, la Chine a promulgué une loi sur les procédures administratives qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1990. Cette loi dispose notamment : "Les citoyens, les personnes morales ou autres organisations qui estiment avoir été lésés dans leurs droits et intérêts légitimes par l'action d'un organe administratif ou de l'un de ses fonctionnaires sont habilités par la présente loi à intenter une action devant les tribunaux populaires." La même loi définit également neuf cas précis autorisant à intenter une action contre l'administration. Il s'agit notamment du cas où [le demandeur] conteste une mesure coercitive de l'administration tendant à restreindre sa liberté individuelle ou à mettre ses biens sous scellés, à les saisir ou les geler; du cas où le demandeur prie un organe administratif de protéger, comme celui-ci y est légalement tenu, ses droits individuels ou ses droits de propriété et où l'organe en question refuse de le faire ou s'abstient de lui répondre; et du cas où le demandeur estime qu'un organe administratif a violé ses droits individuels ou son droit de propriété.
- 2. Précédemment, le citoyen s'adressait à une instance administrative supérieure, généralement par écrit et par les voies administratives, pour se plaindre de l'organe ou du fonctionnaire auteur de l'infraction à ses droits. La promulgation et l'application de la loi sur les procédures administratives l'habilite désormais à poursuivre l'administration par la voie judiciaire comme par la voie administrative.
- 3. Depuis décembre 1994, les tribunaux du pays, tous degrés de juridiction confondus, ont globalement statué sur 167 882 affaires administratives en première instance, en appel ou au stade du contrôle juridictionnel. L'action a abouti pour 36 % des demandeurs.
- 4. Le 12 mai 1994, la Chine a promulgué une loi sur l'indemnisation par l'Etat qui a pris effet le 1er janvier 1995. Cette loi complète la loi sur les procédures administratives et énonce des dispositions détaillées concernant l'étendue de l'indemnisation, le demandeur, l'organe responsable de l'indemnisation, les formes de l'indemnisation et les critères de calcul à appliquer ainsi que la procédure de réclamation.

a) Etendue de l'indemnisation

- 5. La loi sur l'indemnisation par l'Etat subdivise les indemnités dues par l'Etat en indemnités administratives et indemnités pénales.
- L'indemnité administrative couvre les pertes et préjudices résultant d'une violation des droits individuels ou du droit de propriété commise par un organe administratif ou par un fonctionnaire de l'organe en question dans le cadre de ses fonctions administratives. Elle est versée notamment au titre des infractions suivantes : la détention illégale d'un citoyen ou l'imposition illégale de mesures administratives de contrainte tendant à restreindre la liberté individuelle du citoyen; la mise en détention illégale ou le fait de priver illégalement par d'autres moyens le citoyen de sa liberté individuelle; le préjudice corporel infligé à un citoyen ou son décès quand il résulte de l'administration de coups ou de violences du même type ou du fait d'avoir incité des tiers à administrer des coups ou à exercer ces violences; l'utilisation illicite d'une arme ou d'une matraque qui fera subir un préjudice corporel à un citoyen ou provoquera son décès; l'imposition illégale de sanctions administratives telles qu'amendes, révocation de permis et licences, ordre de suspendre la production ou ordre de fermeture, confiscation de biens; l'application illégale de mesures administratives de contrainte concernant des biens : mise sous scellés, saisie ou gel; l'imposition de taxes ou l'imputation de dépenses en violation des règlements de l'Etat; et tout autre agissement illicite portant préjudice à des biens.
- L'indemnité pénale couvre les pertes et préjudices résultant de la violation des droits individuels ou du droit de propriété par un organe exerçant des fonctions de recherche, d'enquête, des fonctions judiciaires ou des fonctions pénitentiaires, ou par un fonctionnaire de l'organe en question. L'indemnité sera notamment versée au titre de : la faute consistant à mettre en détention un individu en l'absence de corpus delicti ou de raisons sérieuses de soupçonner qu'il a été commis un délit; la faute consistant à arrêter un individu en l'absence de corpus delicti; une condamnation annulée en appel en vertu des procédures de contrôle des actions judiciaires alors qu'il y a eu commencement d'exécution de la sentence initiale; l'obtention d'aveux par la torture, les coups ou autres violences, ou bien par le fait d'avoir incité un tiers à administrer des coups ou à exercer ces violences, faisant ainsi subir un préjudice corporel à un citoyen ou provoquant son décès; l'application illégale à des biens de mesures telles que mise sous scellés, saisie ou gel; et l'annulation en appel d'une condamnation en vertu des procédures de contrôle des actions judiciaires alors que l'amende a déjà été versée ou la confiscation des biens prononcée initialement déjà exécutée.

b) <u>Le demandeur qui veut être indemnisé et l'organe qui sera tenu de verser l'indemnité</u>

8. Les demandeurs fondés à réclamer une indemnisation sont des citoyens, des personnes morales ou d'autres organisations ayant subi un préjudice. Si le citoyen victime du préjudice décède, son ayant droit ou ses ayants droit ou bien toute autre personne ou les autres personnes qui étai[en]t précédemment à sa charge sont habilités à réclamer l'indemnisation; si une personne morale ou toute autre organisation victime du préjudice disparaît en tant que telle, la personne morale ou autre organisation qui lui succède est habilitée à réclamer à sa place.

L'organe qui doit prendre l'indemnisation à sa charge est l'organe administratif, l'organe de recherche ou d'enquête, l'organe judiciaire ou pénitentiaire ou bien le fonctionnaire au service de l'organe en question qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura violé les droits et intérêts légitimes d'un citoyen, d'une personne morale ou d'une autre organisation en lui faisant subir un préjudice; si c'est l'exercice conjoint de leurs fonctions administratives par deux organes administratifs au moins qui viole les droits et intérêts légitimes d'un citoyen, d'une personne morale ou d'une autre organisation en lui faisant subir un préjudice, lesdits organes sont conjointement et solidairement responsables de l'indemnisation à assurer; si c'est une organisation exerçant l'autorité administrative qui lui a été conférée par la loi ou par la réglementation qui viole les droits et intérêts légitimes d'un citoyen, d'une personne morale ou d'une autre organisation en lui faisant subir un préjudice, c'est ladite organisation qui est responsable de l'indemnisation; si c'est une organisation ou un individu exerçant l'autorité administrative qui lui a été conférée par un organe administratif qui viole les droits et intérêts légitimes d'un citoyen, d'une personne morale ou d'une autre organisation en lui faisant subir un préjudice, c'est l'organe ayant délégué ladite autorité qui est responsable de l'indemnisation. Si l'organe responsable de l'indemnisation est dissous, l'organe administratif qui assume désormais ses fonctions assume également la charge de l'indemnisation; si aucun organe administratif ne succède à l'organe dissous, c'est l'organe qui a prononcé la dissolution qui doit indemniser. Quand une mesure fait l'objet d'une révision par un organe compétent, l'organe administratif qui est initialement par son action l'auteur de l'infraction aux droits de la personne lésée est responsable de l'indemnisation mais si l'organe de révision décide d'accroître le montant des dommages-intérêts, le montant de la majoration est à sa charge. L'indemnisation est à la charge de l'organe qui commet la faute d'ordonner la mise en détention d'une personne en l'absence de corpus delicti ou en l'absence de raisons solides de soupçonner qu'il a été commis un délit, et aussi de l'organe qui commet la faute d'ordonner l'arrestation d'une personne en l'absence de corpus delicti. Quand la condamnation est annulée en appel, c'est le tribunal populaire qui a prononcé le jugement initial qui doit indemniser; quand la condamnation est annulée lors d'une procédure de révision, le tribunal populaire qui a prononcé le jugement initial et l'organe qui a émis le mandat d'arrêt sont conjointement et solidairement responsables de l'indemnisation.

c) Les diverses formes d'indemnisation et le mode de calcul

10. L'Etat indemnise essentiellement sous la forme pécuniaire. Quand un citoyen a été lésé dans l'exercice de sa liberté individuelle, l'indemnité journalière qui lui est versée est calculée d'après le gain journalier moyen des travailleurs de l'Etat pendant l'année précédente. Quand le citoyen a été lésé dans son droit à la vie ou à la santé et qu'il a subi un préjudice corporel, il a droit au coût du traitement médical en sus de l'indemnité couvrant le manque à gagner. Si le préjudice corporel entraîne une incapacité de travail partielle ou totale, le coût du traitement médical est dû à l'intéressé en même temps qu'une prestation d'invalidité. Si l'incapacité de travail est totale, il faut ajouter à l'indemnisation l'allocation de subsistance due à toute[s] personne[s] dans l'incapacité de travailler qui étai[en]t [précédemment] à la charge de la victime. En cas de décès de la victime, les frais d'obsèques s'ajoutent à l'indemnisation, ainsi que

l'allocation de subsistance due à toute[s] personne[s] dans l'incapacité de travailler qui étai[en]t précédemment à la charge de la personne décédée. Si le préjudice résulte d'une violation du droit de propriété, les biens doivent être restitués ou remis en état chaque fois que c'est possible; quand tel n'est pas le cas, l'indemnisation revêtira la forme pécuniaire.

d) <u>La procédure d'indemnisation</u>

- 11. La demande d'indemnisation doit, au départ, être adressée à l'organe tenu d'indemniser. Celui-ci doit, dans les deux mois suivant la réception de ladite demande, accorder l'indemnisation conformément aux prescriptions de la loi. Si l'organe tenu d'indemniser est un tribunal populaire, la demande peut être adressée au comité d'indemnisation du tribunal populaire à l'échelon supérieur. Si l'indemnisation n'est pas accordée dans le délai voulu ou bien si le requérant n'est pas satisfait du montant de l'indemnité, l'intéressé peut, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prescrit, faire appel auprès d'un organe supérieur habilité à réviser ce type de décision. L'organe de révision doit se prononcer dans les deux mois suivant la réception de la demande. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision de l'organe de révision, il peut, dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision, demander au comité d'indemnisation d'un tribunal populaire situé dans la localité du ressort de l'organe de révision d'émettre un ordre d'indemnisation. Si l'organe de révision ne rend pas sa décision dans le délai prescrit, le requérant peut aussi, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du délai, demander au comité d'indemnisation d'un tribunal populaire situé dans la localité du ressort de l'organe de révision d'émettre un ordre d'indemnisation.
- 12. En janvier 1995, le Conseil d'Etat de la République populaire de Chine a publié des instructions concernant les dépenses au titre de la loi sur l'indemnisation par l'Etat, lesquelles énoncent des dispositions précises sur les sources et la gestion desdites dépenses, garantissent le droit des personnes physiques et morales et autres organisations à être indemnisées par l'Etat et cherchent à inciter les pouvoirs publics à s'acquitter de leurs fonctions conformément à la loi. Toutes les juridictions populaires du degré intermédiaire et du degré supérieur se sont désormais dotées d'un comité d'indemnisation chargé d'exercer la fonction d'arbitre de dernier ressort dans les cas d'indemnisation pénale qui leur sont confiés par la loi.
- 13. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'indemnisation par l'Etat, cette question qui relevait des décisions politiques relève désormais du droit, ce qui améliore le régime d'indemnisation et garantit mieux le respect de la Constitution. A tous les niveaux, les services et organes administratifs, les services de recherche et d'enquête, les organes judiciaires et pénitentiaires, ainsi que les milieux connexes étudient activement la loi et en font connaître les dispositions aux citoyens, aux entreprises et aux autres organisations pour que les uns et les autres puissent désormais l'appliquer à la protection de leurs intérêts.

Colombie

[Original : espagnol]
[31 juillet 1995]

- 1. S'acquittant des engagements qu'il a contractés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le Gouvernement colombien a déposé au Congrès de la République un projet de loi portant création d'instruments destinés à assurer l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme.
- 2. Ce projet de loi, dont on trouvera ci-joint copie pour information */, vise à combler une lacune du droit interne colombien dans lequel il n'existait aucun instrument permettant de donner effet aux décisions d'organismes internationaux qui recommandent de verser une indemnité aux victimes de violations des droits de l'homme.
- 3. Le 9 septembre 1994, à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'homme, le Président de la République colombienne, Ernesto Samper Pizano, a donc soumis pour examen au Congrès de la République un projet de loi autorisant le gouvernement à imputer au budget national le versement de toute indemnisation au titre de violations des droits de l'homme qui répondrait aux prescriptions d'organismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme.
- 4. Le chef de l'Etat, manifestant à nouveau sa volonté de donner suite aux décisions des organismes internationaux, a également accepté les conclusions du comité chargé d'enquêter sur les actes de violence de Trujillo qui a été constitué à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et s'est à nouveau engagé à déposer le projet de loi susmentionné pour obéir aux recommandations formulées dans le rapport dudit comité.
- 5. Il y a lieu de noter que l'article 2 de ce projet de loi renvoie expressément aux décisions du Comité des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, organismes qui ont été reconnus par la Colombie comme compétents en la matière.
- 6. Il est en principe décidé que le gouvernement sera tenu de verser indemnisation pour les préjudices dus à des violations des droits de l'homme au sujet desquelles les deux organes visés ont expressément pris des décisions ou vont en prendre.
- 7. Comme ces décisions sont généralement libellées en des termes qui ne précisent ni les bénéficiaires de l'indemnisation ni son montant, le projet de loi fait appel tout d'abord à la conciliation, formule susceptible d'être appliquée avec diligence et facilité et qu'une réglementation ultérieure peut faire jouer dans des délais rapides, ce qui sera utile aux personnes qui ont un intérêt légitime à ce que soit versée l'indemnisation en question.

 $[\]underline{\star}/$ Conservée dans les dossiers du secrétariat où elle peut être consultée.

- 8. Pour pouvoir appliquer la nouvelle norme aux décisions adoptées avant son entrée en vigueur, le paragraphe 6 du même article du projet de loi dispose qu'il sera possible de recourir à la conciliation même quand les mesures prévues en droit interne pour l'indemnisation des victimes de violations de droits de l'homme ne seront plus valides, à condition que soient remplies les conditions d'application de ladite norme.
- 9. En outre, le projet de loi confère une totale autorité judiciaire à toute ordonnance de conciliation émanant d'un juge du Département des litiges et de l'administration, ce qui vise à garantir le versement de l'indemnisation en question.
- 10. La deuxième Commission du Sénat de la République, qui est notamment chargée de la politique étrangère, de la défense nationale, des forces de police, du commerce extérieur et de l'intégration économique, a été saisie de ce projet de loi et l'a approuvé en première lecture.
- 11. Nous espérons que, conformément à la procédure constitutionnelle concernant l'adoption des lois, ce projet sera discuté et approuvé en seconde lecture par les deux chambres réunies en Parlement plénier lors de la prochaine session parlementaire, comme le prévoit l'article 162 de la Constitution, et qu'il sera finalement avalisé par le gouvernement.

<u>Ghana</u>

[Original : anglais]
[21 septembre 1995]

Le Gouvernement ghanéen a transmis copie du chapitre 5, articles 12 à 33, de la Constitution du Ghana de 1992 ainsi que de la loi de 1993 sur la Commission des droits de l'homme et la justice administrative (loi No 456) \star /.

<u>Maurice</u>

[Original : anglais]
[25 octobre 1995]

Il n'y a pas de loi qui soit actuellement en cours d'élaboration. Le Gouvernement de la République de Maurice a toutefois d'ores et déjà adopté les textes législatifs ci-après :

- i) L'article 17 de la Constitution de la République de Maurice */;
- ii) L'article 1382 du Code civil, qui autorise une victime à intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur présumé du préjudice subi $\underline{*}/;$

 $[\]underline{\star}/$ Document conservé dans les dossiers du secrétariat où il peut être consulté.

E/CN.4/1996/29 page 25

- iii) L'article 1384 du Code civil, qui autorise une victime à poursuivre l'employeur de l'auteur présumé du préjudice subi. Cette disposition peut revêtir de l'importance quand l'auteur présumé du préjudice subi par la victime est un agent ou un fonctionnaire de l'Etat qui prétend agir dans le cadre de ses fonctions */;
 - iv) La <u>Ilois Trust Fund Act</u> (loi portant création du Fonds d'aide aux Ilois) de 1982, qui réglemente l'indemnisation à verser à la population qui a été déplacée depuis l'archipel des Tchagos */.

<u>Namibie</u>

[Original : anglais]
[18 juillet 1995]

- 1. Les dispositions constitutionnelles et législatives qui sont en vigueur suffisent de façon à peu près satisfaisante à assurer largement aux personnes qui disent être victimes de violations de droits de l'homme la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation. C'est ainsi que les travailleurs, par exemple, peuvent protéger l'exercice des droits de l'homme qui leur sont reconnus en signalant les violations dont ils seraient victimes à leurs dirigeants syndicaux qui prennent immédiatement les mesures voulues. Beaucoup de particuliers s'adressent à des organisations non gouvernementales comme le Legal Assistance Centre (Centre d'assistance juridique) pour qu'il demande réparation en leur nom aux tribunaux. Ce centre complète l'activité, dans le même domaine, de la direction de l'aide juridique du Ministère de la justice qui est parrainée par l'Etat. Les indigents qui tirent parti de ce programme d'aide juridique du Ministère de la justice n'acquittent pratiquement aucune commission pour se faire aider et représenter juridiquement. Il en va de même pour le programme du Legal Assistance Centre.
- 2. Outre ce dispositif, il existe aussi un ombudsman dont les particuliers sont très nombreux à solliciter l'aide quand ils veulent se plaindre de violations des droits de l'homme.
- 3. Quand les auteurs présumés des violations sont des particuliers ou des fonctionnaires, l'ombudsman a toujours donné suite à ces plaintes en cherchant à donner satisfaction aux victimes. Du reste, quand la violation alléguée a mobilisé les médias ou qu'elle est portée à l'attention de l'ombudsman par d'autres moyens, l'ombudsman peut exercer les pouvoirs que lui confère la Constitution pour enquêter de sa propre initiative sur la violation en question.
- 4. Il n'existe pas d'instance spéciale appelée à se saisir des violations des droits de l'homme à un niveau supérieur aux moyens judiciaires et quasi judiciaires existants. Il convient de noter que le tribunal de grande instance (<u>High Court</u>), quand il est saisi d'une plainte relative à une violation des droits de l'homme, peut accorder réparation quand il fait droit à la demande

 $[\]underline{\star}/$ Document conservé dans les dossiers du secrétariat où il peut être consulté.

et la réparation peut revêtir toutes les formes que le tribunal jugera bon, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime.

<u>Népal</u>

[Original : anglais]
[25 juillet 1995]

Le Gouvernement népalais a d'ores et déjà rédigé un projet de loi concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme et en a saisi le Parlement aux fins d'adoption. Ce projet devrait, du moins on l'espère, être adopté lors de la prochaine session parlementaire; la loi correspondante sera alors promulguée et mise en oeuvre. Cette future loi devrait sans aucun doute protéger et préserver les droits des détenus contre la torture et autres traitements et sanctions de caractère inhumain ou dégradant à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

<u>Suède</u>

[Original : anglais]
[25 octobre 1995]

- 1. Il n'existe pas en Suède de loi particulière visant à garantir le droit à indemnisation des victimes d'infractions graves aux droits de l'homme.
- 2. Toutefois, il existe en Suède des lois qui peuvent servir à assurer cette protection. Il y a lieu de citer à cet égard :
 - La loi sur la responsabilité civile (1972, p. 207) : le chapitre 3 de ladite loi porte sur la responsabilité des employeurs et celle de l'Etat et des municipalités; il y a lieu de signaler en particulier l'article 2 de ce chapitre 3 qui impose à l'Etat ou à une municipalité l'obligation d'indemniser tout décès, préjudice corporel, ou tout dommage causé à des biens ou préjudice financier dû à un acte ou une omission dommageable qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique ou en liaison avec cet exercice;
 - La loi concernant les dommages-intérêts à verser au titre des restrictions imposées à la liberté (1974, p. 515);
 - La loi sur les fichiers (1973, p. 289) : l'article 23 de ladite loi concerne le droit à indemnisation au titre, notamment, des préjudices subis parce qu'un dossier personnel contient des informations qui sont inexactes ou qui induisent en erreur.

Philippines

[Original : anglais]
[26 octobre 1995]

Le Gouvernement des Philippines a communiqué les documents ci-après */:

- a) Une brochure explicative sur la loi portant création du Conseil des réclamations, laquelle contient le texte de la loi No 7309 de la République en date du 22 juillet 1991 (cette loi porte création d'un conseil des réclamations relevant du Ministère de la justice; ce conseil accorde réparation aux victimes d'une incarcération ou d'une détention injuste et aux victimes de crimes violents);
- b) Copie de six projets de lois déposés au Congrès des Philippines, lesquels intéressent la question à traiter :

Le projet de loi No 795 définit la responsabilité des chefs de service que mettent en cause les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des membres de la police nationale philippine ou d'autres organismes appartenant aux forces de l'ordre;

Le projet de loi No 871 accorde certaines allocations quand des civils sont tués ou blessés au cours d'opérations militaires ou d'opérations de police;

Le projet de loi No 1111 accorde des réparations et des allocations d'un montant raisonnable quand des non-combattants sont tués ou blessés et que leurs biens sont endommagés au cours d'opérations militaires ou d'opérations de police;

Le projet de loi No 1127 fait obligation à tous les officiers, membres et stagiaires des forces armées philippines, de la police nationale philippine, du Bureau national des enquêtes et autres organismes des forces de l'ordre de suivre un cours d'enseignement des droits de l'homme;

Le projet de loi No 1452 renforce la Commission des droits de l'homme et développe ses fonctions;

Le projet de loi No 1478 accroît le montant des indemnités versées par l'Etat aux victimes d'une incarcération ou d'une détention injuste et aux victimes de crimes violents.

 $[\]underline{\star}/$ Conservés dans les dossiers du secrétariat où ils peuvent être consultés.

Soudan

[Original : arabe]
[26 octobre 1995]

Les instruments législatifs traitant de la question faisant l'objet de la résolution 1995/34 de la Commission des droits de l'homme sont les suivants :

- a) Le Code de procédure pénale de 1991, qui appelle à suivre les principes concernant la correction et le respect dus à la personne humaine face aux individus en état d'arrestation et qui garantit le droit de ces derniers aux soins médicaux, leur droit à ne pas subir de restrictions à leur liberté sauf dans la mesure indispensable et leur droit d'entrer en contact avec un conseil juridique. Tout manquement à l'observation de ces principes invalide la procédure et l'arrestation équivaut dès lors à une détention illicite, auquel cas la victime est habilitée à introduire une action civile en dommages et intérêts au titre du préjudice subi.
- b) i) L'article 64 du Code de 1991 range l'incitation à la haine à l'encontre de communautés ou entre communautés dans les délits passibles de sanctions pénales. L'article 127 fait également un délit de la profanation des lieux de culte et prescrit la sanction encourue. En vertu des articles 161, 162 et 163, la séduction, l'enlèvement et le travail forcé sont des délits passibles de peines privatives de liberté que ces dispositions précisent. Les articles 164 et 165 portent sur l'arrestation et la détention illicites, tandis que l'article 166 vise le délit d'atteinte à la vie privée pour lequel il précise les sanctions encourues. Lorsqu'elle prononce ses sentences, la juridiction pénale peut décider d'indemniser la victime en exerçant sa compétence civile, particulièrement quand elle est saisie de délits ayant trait à des violations des droits de l'homme.
- ii) Le législateur a l'intention de modifier l'article 64 conformément à une recommandation du Conseil consultatif sur les droits de l'homme, de façon que la discrimination raciale et l'action de plaidoyer en faveur de la suprématie d'une race, d'un groupe ou d'une communauté ethnique particulière constituent désormais un délit.
- c) Un décret législatif provisoire (la loi sur la sécurité nationale) promulgué en 1995 garantit les droits fondamentaux de toute personne inculpée, dont la détention aux fins d'information et d'interrogatoire ne doit pas durer plus de 72 heures (art. 36). Aux fins d'assurer que cette loi sera correctement appliquée, l'instrument lui-même stipule que le Président de la République est chargé d'en contrôler la mise en oeuvre (art. 10, par. 3). L'article 50 de la même loi indique quelle est la sanction de l'abus de pouvoir et de l'exploitation abusive d'une fonction officielle. Bien qu'il soit prévu que les agents et le personnel des services de sécurité jouissent de l'immunité, il est reconnu à la victime un droit à indemnisation.
- d) Le Code de procédure civile de 1984 (c'est-à-dire le Code civil) dispose qu'il y a indemnisation du moment que le préjudice crée un droit à indemnisation quand la culpabilité est établie. L'article 160 définit la responsabilité en cas de préjudice corporel ou de préjudice lié à l'emploi ou à l'activité professionnelle et en cas d'inattention ou de négligence dans

l'exécution de ses tâches. Il n'est pas surprenant que l'Etat tienne ses fonctionnaires pour responsables de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions puisque, par principe, un subordonné rend compte à son supérieur, notamment si le préjudice commis est une violation des droits de l'homme.

e) Le septième Décret constitutionnel qui a déjà été promulgué précise quels sont les droits fondamentaux des citoyens qui, en cas d'infraction à ces droits, ouvrent la voie à indemnisation.
